

CONTRAT DE TRAVAIL

(Travailleur Expatrié)

Entre les soussignés :

Nature des activités :

Adresse : BP : **Tél** : **Sis (localité)**

Quartier :

Ci-après dénommé l'employeur, d'une part ;

Et

MR (Mme).....

Né : le **à**.....

Résidence habituelle :

Nationalité :

Situation de famille :

Profession :

Lieu de recrutement :

Lieu d'emploi :

Lieu de congé du travailleur :

Lieu de résidence en fin de contrat :

Ci-après dénommé (e) l'employé (e)

D'autre part,

ayant légalement à sa charge (son épouse) née le

..... à et ses enfants

mineurs :

Nom et prénom

Date et lieu de naissance

.....
.....
.....
.....

Est établi en cinq (5) exemplaires, le présent contrat régi par les dispositions de la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012, portant code du travail de la République du Niger, les décrets et arrêtés d'application ainsi que la Convention Collective Interprofessionnelle (CCI) du 07 Mai 2022.

ARTICLE 1 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée¹

Il prend effet à compter du.....

Il est convenu entre les deux parties, une période d'essai d'une durée de n'excédant pas un (01) mois, conformément à l'article 52 du code du travail.

Au cours ou au terme de celle-ci, chacune des deux parties garde la faculté de mettre fin au présent contrat sans avoir à exécuter un préavis ou à donner une indemnité compensatrice.

ARTICLE 2 : EMPLOI

Monsieur (Madame).....

est engagé (e) en qualité de :

Il exercera ses fonctions sous le contrôle de ses supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 3 : SALAIRE

Le salaire mensuel de Mr (Mme) pour un horaire de 40 heures² de travail hebdomadaire est fixé à :

A ce salaire s'ajoutent les primes et indemnités suivantes :

- Indemnité d'expatriation d'un montant de.....**Francs**
- Indemnité /de :.....d'un montant de**Francs**
- Prime de:.....d'un montant de..... **Francs**

ARTICLE 4 : PRÉVOYANCE SOCIALE

L'employeur a l'obligation :

- d'immatriculer le salarié à Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- d'y verser les cotisations sociales ;
- de déclarer à la CNSS ou à l'Inspection du Travail tout accident survenu au salarié;
- de fournir gratuitement les soins et médicaments dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 152 et 161 du code du travail.

1. deux (2) ans renouvelable une seule fois

2. ou pour une durée de travail équivalente

ARTICLE 5 : CLAUSE ANTI-CORRUPTION

L'employé s'engage dans l'exercice de ses fonctions à ne pas offrir à des tiers, et/ou à ne pas solliciter, accepter ou se faire promettre pour lui ou pour autrui directement ou indirectement des dons ou autres avantages considérés ou pouvant être considérés comme une pratique illégale ou de corruption.

ARTICLE 6: CONGES PAYES

Le travailleur bénéficie chaque année d'un congé payé fixé conformément aux dispositions des articles 116 et suivants du code du travail et des articles 61 et 62 de la convention collective interprofessionnelle.

Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

1°) - du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi :

2°) - du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle :

* en cas de cessation de la relation de travail ;

* en cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

* en cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure ;

3°) - du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle et vice versa en cas de congé normal.

Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si, à cette date, le travailleur est en état de reprendre son service.

ARTICLE : 7 LOGEMENT

Dans le cas où le travailleur permanent qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle, ne peut, par ses propres moyens se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de lui assurer un logement dans les conditions fixées par le décret portant partie réglementaire du code du travail.

ARTICLE 8: FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat de travail prend fin au terme de la période prévue, sans qu'il soit question d'une reconduction tacite, interdite par les textes en matière de travail et d'emploi.

Il peut néanmoins être résilié par l'une ou l'autre partie en cas de faute lourde de l'une ou de l'autre partie ou pour les causes qualifiées de force majeure, sous réserve de l'appréciation de ces deux faits par la juridiction compétente (Tribunal du Travail).

Il peut aussi être résilié par accord commun des deux parties, traduit sous forme de protocole de rupture amiable, contresigné par l'Inspecteur du Travail du ressort

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige né de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable.

A défaut, il sera soumis à l'inspection du travail conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT

Le présent contrat sera soumis à l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) ou ses représentants locaux pour enregistrement et visa, à la diligence de l'employeur.

Fait à, le /..... /.....

Lu et approuvé

L'EMPLOYE

L'EMPLOYEUR

VISA DE L'ANPE

